

La révocation du bénéficiaire acceptant d'un contrat d'assurance vie



Marianne Rauturier
Responsable du Service juridique et fiscal
Guardian Vie

Les nombreux articles de presse sur la clause bénéficiaire témoignent de l'importance du sujet en matière d'assurance vie. Il faut dire qu'il s'agit bien là de la clé de voûte d'un contrat d'assurance vie, le but du souscripteur étant d'obtenir d'un assureur, en contrepartie du versement d'une ou plusieurs primes, qu'il s'engage à verser une prestation – en argent la plupart du temps – à un bénéficiaire en cas de survenance d'un événement dépendant de la vie ou de la mort d'un assuré. Toute la littérature sur le sujet souligne l'importance des effets d'une acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit et des moyens pouvant être mis en œuvre pour éviter une telle acceptation (1).

Il est vrai que les conséquences d'une acceptation sont telles qu'elles méritent d'être soulignées. Sommairement on peut dire que l'acceptation du bénéficiaire bloque le libre exercice des droits du souscripteur attachés au contrat, comme le droit au rachat, le droit de mise en gage voire le droit de procéder à des arbitrages sur des contrats en unités de compte et, en tout état de cause, le droit de modifier la désignation du bénéficiaire.

Toutefois, sont parfois évoqués les cas où malgré l'acceptation du bénéficiaire sa révocation est possible.

Avec l'évolution des structures familiales (divorces, concubinage, familles dites «recomposées»), il peut être intéressant de revenir plus en détails sur ces cas de révocation du bénéficiaire acceptant et d'en tirer quelques implications pratiques. Cependant, avant de rentrer dans le vif du sujet, il est nécessaire de rappeler quelques mécanismes juridiques de base gouvernant le contrat d'assurance vie, à savoir celui de la stipulation pour autrui réalisant une donation indirecte.

L'examen du mécanisme de la stipulation pour autrui permet de comprendre pourquoi le bénéficiaire acceptant ne peut, en principe, être révoqué. La stipulation pour autrui est un contrat en vertu duquel une personne (appelée stipulant)

demande à une autre personne (appelée promettant) de s'engager envers un tiers au contrat (le bénéficiaire).

La stipulation pour autrui constitue donc une exception au principe de l'effet relatif du contrat (2) puisque le contrat en question fait naître un droit au profit du bénéficiaire à l'encontre du promettant. Ce droit, qui se superpose à celui du stipulant à l'égard du promettant, est donc un droit direct et nouveau, en ce sens qu'il n'a jamais appartenu au stipulant et naît le jour de la conclusion de la stipulation. Le Code civil (3) édicte que ce nouveau droit est irrévocablement acquis au bénéficiaire le jour où celui-ci déclare l'accepter.

Cette description sommaire de la stipulation pour autrui et son régime juridique n'est pas sans rappeler celui du contrat d'assurance vie. En réalité, le mécanisme de l'assurance vie s'appuie sur la stipulation pour autrui et le régime de la stipulation pour autrui s'est développé grâce à l'assurance vie. Comme l'a dit très justement M. Larroumet «*les deux institutions sont si intimement mêlées, qu'on peut se demander quelle est celle qui a permis de justifier l'autre*» (4).

Aussi, le Code des assurances édicte-t-il un régime semblable à celui que nous venons d'examiner et plus particulièrement – concernant le sujet qui nous intéresse aujourd'hui – que «*la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire*» (5).

L'assurance vie peut réaliser une donation indirecte. Lorsque le souscripteur (ou stipulant) demande à un assureur (ou promettant) de s'engager à verser une somme au profit d'un bénéficiaire, ce peut être soit en contrepartie d'un bien cédé ou d'un service rendu par ce bénéficiaire au souscripteur (la stipulation est alors dite «à titre onéreux») soit dans une intention purement libérale (la stipulation est alors dite «à titre gratuit»).

Ainsi, constitue une stipulation à titre onéreux la souscription d'un contrat d'assurance vie au bénéfice d'un établissement de crédit afin de garantir le remboursement d'un emprunt en cas de décès prématuré de l'emprunteur.

En revanche, lorsque le contrat d'assurance vie est souscrit au profit d'un bénéficiaire sans que ce dernier ait une quelconque créance à l'encontre du souscripteur, le contrat réalise alors une donation. Cette donation est qualifiée d'indirecte puisqu'elle s'effectue par l'intermédiaire d'un assureur qui exécutera une prestation au profit du bénéficiaire, sans qu'il y ait donc «tradition» d'argent entre le souscripteur et le bénéficiaire.

Or, comme l'a écrit M. Delmas Saint-Hilaire, «lorsque l'opération d'assurance constitue [...] une donation indirecte, elle a vocation à être régie par la théorie générale des libéralités, sauf pour les aspects relevant d'un texte particulier du droit des assurances» (6). Ainsi, les possibilités de révocation d'un bénéficiaire acceptant doivent-elles être recherchées aussi bien dans le Code des assurances que dans le Code civil.

I Cas de révocation du bénéficiaire acceptant en vertu du Code des assurances

Le Code des assurances ne prévoit qu'un seul cas de révocation du bénéficiaire acceptant à proprement parler. Il s'agit de celui où le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré. Un autre cas de révocation du bénéficiaire acceptant est cependant avancé par certains : c'est celui du prédécès dudit bénéficiaire.

1 La tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire

L'article L 132-24 en son alinéa 3 édicte que «si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit».

L'hypothèse ci-dessus envisagée est différente de celle où le bénéficiaire a été condamné pour homicide volontaire de l'assuré, hypothèse également prévue par l'article L 132-24 du Code des assurances dans son premier alinéa. En effet, dans le premier cas, la condamnation du bénéficiaire n'est pas nécessaire : la preuve d'une telle tentative peut être rapportée même en l'absence de toute poursuite pénale.

Dans le second cas, le bénéficiaire doit avoir été condamné pour homicide volontaire.

Par ailleurs, dans le cas de la tentative de meurtre, le souscripteur a simplement la faculté de modifier sa désignation bénéficiaire. Il est donc libre d'en user ou non, que le bénéficiaire soit acceptant ou non, que la stipulation à son profit soit faite à titre gratuit ou à titre onéreux.

Dans le cas de la condamnation pour homicide volontaire, le contrat d'assurance cesse automatiquement d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire en question.

2 Le prédécès du bénéficiaire acceptant

L'article L 132-9 du Code des assurances édicte que «l'attribution à titre gratuit d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garanti, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation» (7).

Cela implique-t-il qu'en cas de prédécès d'un bénéficiaire acceptant, le souscripteur peut alors désigner un autre bénéficiaire ? Cela pourrait sembler logique et certains estiment que la solution ne fait pas de doute. Cependant, une autre partie de la doctrine considère, en se basant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, que le bénéficiaire ayant consolidé son droit direct à l'encontre de l'assureur avant son décès en déclarant l'accepter a fait rentrer ce droit dans son patrimoine, droit alors transmis à ses héritiers lors de son décès.

En vertu de ce raisonnement, le souscripteur ne pourrait alors plus substituer un autre bénéficiaire à celui prédécédé.

Cette position peut se défendre si l'on fait une lecture a contrario de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1992 (8) rendu dans les circonstances suivantes : Madame avait souscrit un contrat d'assurance vie au profit de son conjoint, à défaut les enfants de Madame. Le conjoint n'avait pas accepté. Monsieur et Madame étaient décédés dans un accident de voiture mais il avait pu être déterminé que Monsieur était décédé une demie heure après Madame.

La question posée était celle de savoir si le bénéfice du contrat devait revenir aux héritiers de Monsieur, celui-ci ayant encore été vivant au moment du dénouement du contrat, ou aux enfants de Madame, bénéficiaires de second rang.

La Cour de cassation édicte que «si le bénéficiaire à titre gratuit d'un contrat prévoyant le versement d'une prestation au décès de l'assuré décède avant d'avoir accepté, la prestation garantie revient, non à ses héritiers, mais aux autres personnes désignées à titre subsidiaire».

D'aucuns estiment que la circonstance que la cour précise «non à ses héritiers» n'est pas anodine et que, dans la situation où le bénéficiaire est acceptant mais est décédé au moment de l'exigibilité du capital, celui-ci doit revenir à ses héritiers.

Cependant, il faut bien noter que dans les faits de l'espèce, le bénéficiaire de premier rang était décédé après l'exigibilité du capital, mais avant son paiement.

Il peut donc sembler logique d'estimer que :

- si un bénéficiaire acceptant décède après le dénouement du contrat mais avant le paiement effectif du capital, ce dernier doit revenir à ses héritiers,
- si, en revanche, le bénéficiaire acceptant décède avant même le dénouement du contrat, le souscripteur peut lui substituer un autre bénéficiaire.

Selon cette logique, ce n'est que si ce bénéficiaire a été désigné comme devant percevoir le capital qu'il soit «vivant ou représenté» que ses héritiers peuvent valablement s'opposer à une modification de la stipulation.

II Cas de révocation prévus par le Code civil

Dans la majorité des cas, les souscripteurs de contrats d'assurance vie désignent un bénéficiaire dans une intention purement libérale. Comme cela a été vu plus haut, cette stipulation réalise alors une donation.

Aussi, les causes de révocation des donations prévues par le Code civil doivent-elles s'appliquer nonobstant le fait que le bénéficiaire se soit déclaré acceptant.

En effet, il est admis que les dispositions de l'article L 132-9 du Code des assurances (qui posent le principe de l'irrévocabilité du bénéficiaire acceptant) ne font pas obstacle à l'application du droit commun des donations et donc à l'application de leurs causes de révocation.

1 Causes générales de révocation des donations

1.1. Révocation pour inexécution des charges. Certaines donations peuvent être effectuées avec charges, c'est-à-dire avec imposition faite au donataire d'exécuter une obligation précise et spécifique de donner, faire ou de ne pas faire. Ce peut être, par exemple, une obligation de fournir des soins au donateur, d'acquitter une dette...

Le donataire a alors le choix entre accepter la donation et les charges qu'elle comporte ou de refuser le tout.

Si celui-ci accepte la donation mais ne s'acquitte pas ou ne respecte pas les charges, l'article 953 du Code civil permet que cette donation soit révoquée.

Dans un contrat d'assurance vie, il est parfaitement possible de prévoir qu'une personne sera bénéficiaire du contrat à charge pour lui d'effectuer certains actes. Si tel est le cas, le souscripteur peut, en cas de non-respect de la charge, décider de révoquer le bénéficiaire alors même qu'il a accepté.

Cependant, pour que la révocation pour inexécution des charges puisse jouer, il est nécessaire de faire constater l'inexécution et prononcer la révocation par une décision judiciaire, à moins qu'il ne soit prévu dans l'acte de donation que la révocation s'applique de plein droit. A noter que pour qu'une clause de révocation de plein droit puisse produire ses effets, le donateur doit «*marquer clairement [sa] volonté [...] de rendre inutile l'intervention du juge*» (9).

Ainsi, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, il peut être conseillé à un souscripteur qui stipule que le bénéfice du contrat ira au bénéficiaire à charge pour lui de s'acquitter de certaines obligations, de prévoir dans la clause bénéficiaire ce qui suit : «*le bénéficiaire sera automatiquement et de plein droit révoqué en cas d'inexécution des charges stipulées ci-dessus, même s'il est acceptant, sans qu'il soit besoin de recourir à une décision judiciaire*».

1.2. Révocation pour ingratitude du donataire. En vertu de l'article 955 du Code civil, les donations peuvent être révoquées en cas d'ingratitude du donataire. Les causes d'ingratitude sont limitativement énumérées par le Code et sont les suivantes :

- attentat à la vie du donateur (qu'il y ait condamnation ou pas). Appliqué à l'assurance vie, ce cas de révocation s'apparente

à celui spécifiquement prévu par l'article L 132-14 du Code des assurances (10),

- sévices, délits ou injures graves,
- refus d'aliments au donateur.

Cette dernière cause de révocation s'applique lorsque le donataire est tenu d'un devoir d'aliment envers le donateur aussi bien en vertu des articles 205 et suivant du Code civil qu'en vertu d'une autre source de droit. Cependant, pour qu'une telle révocation puisse intervenir il faut que le donateur soit dans le besoin, que le donataire ait des ressources suffisantes et que le premier demande aliments au second. Ce peut être le cas de l'ex-époux qui refuse de payer une pension alimentaire.

La révocation du donataire pour ingratitude doit être judiciaire. Elle n'a jamais lieu de plein droit.

Appliqué à l'assurance vie, ce cas de révocation permet au souscripteur de demander en justice la révocation du bénéficiaire acceptant en cas d'ingratitude de sa part.

1.3. Révocation pour survenance d'enfant au donateur.

Lorsqu'une donation est consentie par une personne qui n'a pas d'enfant, celle-ci est révoquée de plein droit lors de la survenance de son premier enfant (11).

Cette cause de révocation ne s'applique toutefois pas aux donations entre époux (12).

Pour que la révocation soit appelée à produire ses effets, il faut que le donateur n'ait pas d'enfant ou de descendant vivant au moment de la donation.

La survenance de son premier enfant révoque de plein droit les donations qui ont pu être faites antérieurement. Ainsi, contrairement aux autres causes de révocation qui ont été examinées, une demande en justice n'est pas nécessaire et la révocation prend effet sans aucune formalité (13).

En conséquence, une attention toute particulière doit être apportée lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie par une personne sans enfant, la clause bénéficiaire qu'il rédige étant révoquée automatiquement lors de la survenance de son premier enfant.

Il en est ainsi lorsqu'un contrat est souscrit par un mineur et que les parents bénéficiaires se déclarent acceptants afin d'avoir un droit de regard sur le droit de rachat que le souscripteur, même devenu majeur, pourrait vouloir exercer. Si cette mesure constitue un garde-fou efficace contre la dilapidation d'un pécule attribué à un descendant, il faut garder à l'esprit que cette mesure de protection peut tomber lors de la naissance de son premier enfant.

1.4. Auteurs de la procédure judiciaire en révocation. Nous avons vu que pour qu'il puisse y avoir révocation pour ingratitude ou pour inexécution des charges, il faut qu'elle soit prononcée judiciairement (sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de donation avec charges (14)).

Le droit civil prévoit que l'auteur de la demande en révocation doit être le donateur mais que, dans certains cas, elle peut être effectuée par ses héritiers.

Dans le cas du contrat d'assurance vie, la demande en révocation peut être faite par le souscripteur tant que celui-ci est en vie et que le contrat n'est pas dénoué. Peut-elle, à l'instar des donations, être sollicitée par les héritiers, en supposant que le souscripteur est décédé alors que le contrat n'est pas dénoué ?

L'article L 132-9 du Code des assurances (15) édicte que «*tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer*

cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure [...] d'avoir à déclarer s'il accepte».

Au vu de ces dispositions, on peut raisonnablement conclure que le bénéficiaire acceptant d'un contrat d'assurance vie ne peut être révoqué judiciairement pour ingratitude ou inexécution des charges à la demande des héritiers du souscripteur décédé. Ceux-ci ne peuvent en effet modifier la désignation bénéficiaire qu'en l'absence d'acceptation et dans les conditions de l'article L 132-9.

2 Révocation des donations entre époux

Contrairement aux donations entre époux par contrat de mariage, celles faites pendant le mariage sont révoquables (16).

Ce droit de révocation est un droit discrétionnaire, absolu, d'ordre public, pouvant être exercé expressément ou tacitement par le donateur et ce, jusqu'à son décès. Peu importe qu'entre temps, un divorce soit intervenu et que le conjoint ayant bénéficié de la donation ait été déclaré «innocent».

Par ailleurs, il est important de souligner que la révocation peut intervenir à l'encontre des héritiers du donataire lorsque ce dernier est décédé.

En matière d'assurance vie, la révocation de la donation entre époux s'envisage dans le cas d'un contrat souscrit (durant le mariage) par un époux au profit de son conjoint qui se déclare acceptant.

Ainsi, l'époux souscripteur d'un contrat d'assurance vie au profit de son conjoint acceptant peut fort bien passer outre l'acceptation et désigner un autre bénéficiaire.

De même, par analogie avec les donations directes, on peut considérer que les héritiers d'un conjoint bénéficiaire acceptant peuvent toujours être révoqués par l'époux souscripteur survivant. Or, il a été vu précédemment (17) que les héritiers d'un bénéficiaire pourraient être tentés de se prévaloir de son acceptation pour prétendre au bénéfice du contrat. Si ce bénéficiaire acceptant était le conjoint du souscripteur, ce dernier pourrait tout de même modifier la clause bénéficiaire initiale et passer outre les prétentions des héritiers en vertu de la révocabilité des donations entre époux.

3 Révocation des donations entre époux en cas de divorce

En cas de divorce, le problème de la révocation de la désignation bénéficiaire acceptée faite dans un contrat d'assurance vie ne se pose que si le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire.

En effet, si la clause bénéficiaire est faite au profit de «mon conjoint» (sans autre précision), l'attribution ne se fera qu'à la personne qui a la qualité de conjoint au moment du dénouement du contrat (18).

Ainsi, dans le cas d'une souscription d'un mari au profit de «son épouse» ayant accepté le bénéfice du contrat puis d'un divorce, le bénéfice du contrat ira lors du dénouement :

- soit à la seconde épouse si le souscripteur s'est remarié,
- soit au bénéficiaire de deuxième rang si le souscripteur ne s'est pas remarié,
- soit dans le patrimoine du souscripteur si le souscripteur ne s'est pas remarié et qu'il n'y a pas de bénéficiaire de deuxième rang.

En tout état de cause, il restera libre de modifier cette stipulation quand bon lui semble.

En revanche, le problème devient plus épineux si l'ex-conjoint a été nommément désigné dans la clause bénéficiaire. La désignation fait-elle référence à la qualité de conjoint ou à la personne même sans considération de son statut ?

La question est d'importance comme nous allons tenter de le démontrer.

3.1. La personne du bénéficiaire est indépendante de sa qualité du conjoint.

1. La personne du bénéficiaire est indépendante de sa qualité de conjoint. Prenons le cas suivant : Monsieur Jean Durand souscrit un contrat d'assurance vie au profit de son épouse Anne et rédige alors la clause bénéficiaire comme sui t: «Anne Leblanc, épouse Durand» ou «Anne Durand née Leblanc». Madame accepte la stipulation faite à son profit. Les époux Durand divorcent. Monsieur Durand souhaite par la suite modifier la clause bénéficiaire de son contrat. Si son ex-épouse ne souhaite pas une telle modification, il y a de fortes chances qu'elle se prévale du fait que c'est en tant que «Anne Leblanc» qu'elle a été désignée bénéficiaire et non en tant qu'épouse de Monsieur Durand.

En effet, il est à craindre que le principe de la révocabilité des donations entre époux ne puisse jouer dans les cas où il pourrait être démontré que le bénéficiaire a été désigné sans considération de sa qualité, que le fait qu'il ait été conjoint n'a pas eu d'incidence sur la désignation bénéficiaire (qui aurait été faite à son profit en tout état de cause).

Face à ce risque, il ne peut qu'être conseillé au souscripteur d'un contrat pouvant prêter à ce genre d'interprétation, de régler le sort de la désignation bénéficiaire avant que le divorce ne devienne définitif, c'est-à-dire tant que le bénéficiaire a encore la qualité de conjoint. En effet, même si cette qualité n'est pas mentionnée dans la clause bénéficiaire, elle est tout de même sous-jacente tant que le divorce n'a pas eu lieu. Le souscripteur peut alors avoir tout intérêt à tirer avantage de cet état pour traiter la clause bénéficiaire en même temps que les autres donations entre époux faites pendant le mariage. Dans ce cas, tout dépend du type de divorce.

- En cas de divorce sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations qu'ils se sont consenties ; à défaut de décision sur ce point, les donations sont maintenues (19).

Ainsi, dans le cas de la souscription d'un contrat d'assurance vie telle que nous l'avons envisagée, le souscripteur a tout intérêt, au moment du divorce, d'obtenir l'accord de son conjoint pour révoquer la désignation bénéficiaire faite au profit de ce dernier. Cette solution est identique à celle admise en assurance vie à savoir que la révocation d'un bénéficiaire acceptant est toujours possible si celui-ci y consent.

- Dans le cas d'un divorce demandé par un des époux et accepté par l'autre ou d'un divorce aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer les donations qu'il a faites à

l'autre (20). A noter que dans ces types de divorces, l'accord du conjoint n'est pas nécessaire.

Au cas particulier, il pourrait donc être judicieux de conseiller au souscripteur de révoquer la désignation bénéficiaire faite au profit de son conjoint en même temps que les autres donations.

- Enfin, en cas de divorce aux torts exclusifs d'un des époux ou en cas de divorce pour rupture de la vie commune, l'époux «innocent» conserve les donations faites à son profit (21), alors que l'époux – que l'on qualifiera de «fautif» – en perd le bénéfice de plein droit.

Cette dernière cause de révocation présente les deux caractéristiques suivantes : elle est automatique à l'encontre de l'époux «fautif» (ne nécessitant donc pas de manifestation de volonté de l'époux-donataire «innocent») et ne se réalise qu'une fois le divorce prononcé.

Or, dans le cas que nous envisageons – celui d'une désignation bénéficiaire faite indépendamment de la qualité de conjoint – cette cause de révocation ne nous semble pas pouvoir jouer, du fait de ces deux caractéristiques. D'une part, parce que la révocation à l'encontre d'un conjoint «fautif» joue précisément parce qu'il a cette qualité. D'autre part, parce que la révocation du bénéficiaire nommément désigné doit se faire avant le prononcé du divorce, avant qu'il ne perde sa qualité de conjoint, comme nous l'avons conseillé au tout début de ces développements.

Afin d'illustrer notre propos, nous reprendrons l'exemple envisagé plus haut : si Monsieur Durand est l'époux «innocent» et souhaite modifier la clause bénéficiaire faite nommément au profit de «Anne Leblanc» (conjoint «fautif»), il ne pourra le faire qu'une fois le divorce aux torts de son conjoint prononcé, en invoquant alors la révocation automatique des donations. Anne Leblanc pourra lui opposer l'argument selon lequel la désignation bénéficiaire a été faite sans considération de sa qualité de conjoint et que la cause de révocation automatique des donations n'a, en conséquence, pas pu jouer.

La seule issue qu'aura alors Monsieur Durand sera de démontrer que, contrairement à ce que prétend Anne Leblanc, la désignation bénéficiaire a été faite uniquement parce qu'à l'époque elle était son épouse.

3.2. La personne du bénéficiaire est liée à sa qualité de conjoint. Si l'on considère que la désignation nominative est effectuée au regard de la seule et unique qualité de conjoint du souscripteur, la donation que réalise le contrat d'assurance vie est soumise, au moment du divorce, aux règles sur le sort des donations entre époux que nous venons d'examiner.

Une fois le divorce devenu définitif, la clause bénéficiaire acceptée dont le sort n'aurait pas été fixé antérieurement, reste, en tout état de cause, révocable.

En effet, le principe de la révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage, on l'a vu (22), est d'ordre public et perdure jusqu'au décès du donateur. La révocation peut donc s'exercer même après la rupture du lien conjugal (23). En d'autres termes, la donation entre époux qui n'aurait pas été expressément ou de plein droit révoquée lors du divorce, conserve le caractère qu'elle avait avant le divorce, c'est à dire révocable.

Ainsi, en cas de divorce pour faute, deux cas sont envisageables pour les contrats d'assurance vie :

- Si l'époux souscripteur est «fautif», il conserve néanmoins la faculté de révoquer la désignation bénéficiaire faite au profit du conjoint (en tant que tel) «innocent», même acceptant, puisque les donations conservées par ce dernier restent révocables..
- Si l'époux souscripteur est l'époux «innocent», la donation indirecte au profit de l'époux «fautif», même acceptant, est révoquée de plein droit en vertu de l'article 267 du Code civil (24).

*
* *

Ainsi que nous venons de tenter de le détailler, le principe de l'irrévocabilité du bénéficiaire acceptant comporte de nombreuses exceptions, surtout lorsque le contrat d'assurance vie réalise une donation indirecte.

Ceci ne doit donc pas être perdu de vue par ceux qui brandissent ce principe comme une épée de Damoclès ou comme un bouclier – selon qu'ils se placent du côté du souscripteur ou du bénéficiaire – d'autant plus que la majorité des souscripteurs optent pour la clause bénéficiaire type proposée par défaut, à savoir «*mon conjoint, à défaut mes enfants*». ■

(1) Rédaction de la clause dans un testament par exemple.

(2) Article 1165 du *Code civil*, selon lequel les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties.

(3) Article 1121 du *Code civil*.

(4) Christian Larroumet, «Stipulation pour autrui», § 5 in *Encyclopédie Dalloz Civil*.

(5) Article L 132-9 du *Code des assurances*.

(6) Philippe Delmas Saint-Hilaire, «Assurance vie - Dénouement du contrat», § 45 in *Répertoire notarial gestion de patrimoine*.

(7) A noter que ces dispositions ne s'appliquent que lorsque la désignation bénéficiaire est faite à titre gratuit.

(8) Cour de cassation, 1^{re} civ., 10 juin 1992, Marquois c/Cts Pineau, D92, p. 493.

(9) Cass. 1^{re} civ., 20 juin 1960, *Bull. Civ. I*, n° 335.

(10) Cf. supra § I, 1.

(11) Article 960 du *Code civil*.

(12) Qui restent cependant révocables dans les conditions de l'article 1096 § 1 du *Code civil*. Cf. infra II, 2.

(13) CA Paris, 23 juin 1986, D. 1986, IR 473.

(14) Cf. supra § II, 1 1.

(15) Article L 132-9 du *Code des assurances*, §§ 2 et 3.

(16) Article 1096 § 1 du *Code civil*.

(17) Cf. supra § I, 2.

(18) Article L 132-8 du *Code des assurances*.

(19) Article 268 du *Code civil*.

(20) Articles 267-1 et 268-1 du *Code civil*.

(21) Articles 267 et 269 du *Code civil*.

(22) Cf. supra II, 2.

(23) Cass. 1^{re} civ. 16 juin 1993, D 1994.165 - Cass. 1^{re} civ. 4 février 1992, D. 1992, IR 92.

(24) Cf. supra II, 3 1, 3^e point.